

Du quatorze, Colobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à dix heures du matin

no 16.

Divorce

Blanc et Jeay

Prévenu par jugement du Tribunal Civil de Brignoles le 28 Jany 1899. Mariage du 16 Juillet 1894. N° 9.

Actes en Matière de Contrat de mariage du greffier du Tribunal civil de Brignoles (Var) République Française. Au nom de
 Eugène Français. Le ans, né le Tribunal civil de première
 département à instance de l'arrondissement de Brignoles de mois
 (Var) a rendu le mil vingt-huit jany mil huit profession
 à cent quatre-vingt-dix domicilié à dans le département
 dans laquelle M. Marguerite de l'assistance de son épouse
 sans profession né le du sein République France, de département
 à domicilié à à ad. profession à vivre au domicile de l'
 domicilié à assistance judiciaire département à par décision de
 et de l'arrondissement de Brignoles, du 16 août à J^o 1898, demanderesse
 département à pour de du 27 décembre 1898, comparant
 devant par M. Paul Jeay, avoué. Et le sieur République

Et à Blanc, propriétaire cultivateur, domicilié à ,
 département, comparant par M. Courau, avoué. ---
 âgé de ans, né le Tribunal civil de Br.
 département à (Var) jugeant en la matière ord. de mois
 à âge de son premier mil sept cent dix-neuf et y a pas profession
 à leur d'accueillir la domiciliée à département
 à et faisant droit fille aux fins de l'ad. gouvernement du 17
 novembre 1898, né à de divorce entre les deux département
 à Blanc, aux fins de profession à ce de
 domicilié à les deux. Et le département divorce entraînant
 et de la dissolution de la commune. né le del que devant
 département à Courau, avoué, juge à pour les opérations de
 droit, devant M. Courau, notaire à , et sous présidence

Les actes préliminaires sont : à la liquidation de la communauté
 ayant existé entre les deux Blanc, en cas d'acceptation
 de la demanderesse, et dans tous les cas à la liquidation
 de ses reprises, à raison de ses biens personnels. Et vis
 fait, jugé et prononcé, à haute voix, à Brignoles,
 au Palais de Justice et en audience publique le vingt-huit
 jany mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, par M. M. d.
 Courau, Président, Courau, juge, et Blacheau, juge
 suppléant, en l'absence de M. Jeay, juge titulaire en
 congé et en empêchement, des juges suppléants plus anciens,
 en présence de M. M. Vidal, Procureur de la République
 et Juel, greffier. Signé d' Courau, Président, et Juel,
 greffier. Visé par le timbre et enregistré à Brignoles le
 dix juillet 1899. folio 82, case 9, debit quatre-vingt
 quinze francs et centimes. Signé : Blanche. En consé-
 quence le Président de la République Française mande
 et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le
 présent jugement à exécution, aux Procureurs
 généraux et aux Procureurs de la République

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre X, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même a été, sur notre interpolation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 16 juillet 1893, les lettres épousées ont déclaré qu'il
 fait contrat de mariage à la date de de première instance
 du mois y tenu le mariage, à mil huit cent les
 par devant M. et officier civil de la force notariaire à de
 département à fait le et y devant

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un après l'autre, en face de
 le dit jugement et de signé sur la minute par le Président
 du Tribunal et le greffier. le Tribunal. Et le greffier
 en chef, signé :

Prévenu par M. Courau, Procureur Blanc, maire de la Commune
 Le tout en présence de M. Vidal, remplissant les fonctions d'
 domicilié à l'Etat civil département d
 âgé de ans, profession d

L'Officier de l'Etat civil
 Domicilié à département d
 âgé de ans, profession d
 Domicilié à département d
 âgé de ans, profession d
 Domicilié à département d
 âgé de ans, profession d
 Et de
 domicilié à département d
 âgé de ans, profession d

Après quoi
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, en prononçant, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été donné la présente acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par

Approuvé un mot
 ceci nul

Eugène